

Le crédit d'impôt, visé à l'alinéa premier, prend effet à partir de l'entrée en vigueur du plan définitivement fixé, visé à l'article 21, § 9, du décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel, ou du plan d'exécution spatial régional, visé à l'article 2.2.8 du Code flamand de l'Aménagement du territoire du 15 mai 2009. ».

Art. 34. L'article 2.1.5.0.7 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 2.1.5.0.7. Il est accordé au contribuable un crédit d'impôt égal à :

1° 2,5 % du revenu cadastral si le tarif, visé à l'article 2.1.4.0.1, § 1^{er}, s'applique ;

2° 1,6 % du revenu cadastral si le tarif, visé à l'article 2.1.4.0.1, § 2, s'applique ;

3° 2,5 % du revenu cadastral multiplié par le coefficient, visé à l'article 2.1.4.0.1, § 3, alinéa 2, si le tarif, visé à l'article 2.1.4.0.1, § 3, s'applique.

Le crédit d'impôt, visé à l'alinéa 1^{er}, ne peut pas dépasser le précompte immobilier, après l'application des exonérations et réductions.

Le crédit d'impôt, visé à l'alinéa premier, est entièrement à charge de la Région flamande. ».

CHAPITRE 3. — Dispositions finales

Art. 35. Le décret du 31 mai 2013 portant délégation de certaines compétences aux provinces dans les matières, visées à l'article 5 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles est abrogé.

Art. 36. § 1^{er}. Par dérogation à l'article 2, § 3, du Décret provincial du 9 décembre 2005, la province du Brabant flamand peut créer un fonds d'Investissement à l'appui de structures d'aide sociale et de soins existantes et nouvelles afin d'éliminer le retard existant quant à l'offre de structures d'aide sociale et de soins au Brabant flamand, conformément aux modalités fixées par décret à cet effet.

§ 2. Les provinces sont autorisées à continuer leur implication dans ou l'appui à des institutions jusqu'à une date à fixer par le Gouvernement flamand pour chaque institution, dans la mesure où ces institutions sont reprises à la liste fixée par le Gouvernement flamand. Le Gouvernement flamand arrête les conditions et modalités sous lesquelles les provinces peuvent continuer leur implication et appui.

Art. 37. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018, à l'exception des articles 30 à 34 inclus, qui entrent en vigueur à partir de l'année d'imposition 2018.

Art. 38. L'article 2.1.4.0.2, § 3, du Code flamand de la Fiscalité du 13 décembre 2013, tel que modifié par le présent décret, cesse de produire ses effets à partir de l'année d'imposition 2023.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 18 novembre 2016.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

G. BOURGEOIS

Le Ministre flamand du Budget, des Finances et de l'Énergie,

B. TOMMELEIN

La Ministre flamande de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique, du Logement,
de l'Égalité des Chances et de la Lutte contre la Pauvreté,

L. HOMANS

Le Ministre flamand du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille,

J. VANDEURZEN

—
Note

(1) *Session 2015-2016.*

Documents. — Projet de décret, 880 - N° 1.

Session 2016-2017.

Documents. — Rapport, 880 - N° 2. — Texte adopté en séance plénière, 880 - N° 3.

Annales. — Discussion et adoption. Séance du 9 novembre 2016.

—
VLAAMSE OVERHEID

[C – 2016/36603]

18 NOVEMBER 2016. — **Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van bijlage I.A. bij het besluit van de Vlaamse Regering van 8 december 1998 tot aanduiding van de oppervlaktewateren bestemd voor de productie van drinkwater categorie A1, A2 en A3, zwemwater, viswater en schelpdierwater**

DE VLAAMSE REGERING,

Gelet op het decreet van 24 mei 2002 betreffende water bestemd voor menselijke aanwending, artikel 3, § 1 en § 2;

Gelet op het decreet van 18 juli 2003 betreffende het integraal waterbeleid, artikel 5, gewijzigd bij de decreten van 16 juli 2010 en 19 juli 2013;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 8 december 1998 tot aanduiding van de oppervlaktewateren bestemd voor de productie van drinkwater categorie A1, A2 en A3, zwemwater, viswater en schelpdierwater;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 17 oktober 2016;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Omgeving, Natuur en Landbouw;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In bijlage I.A bij het besluit van de Vlaamse Regering van 8 december 1998 tot aanduiding van de oppervlaktewateren bestemd voor de productie van drinkwater categorie A1, A2 en A3, zwemwater, viswater en schelpdierwater, wordt aan de tabel een rij toegevoegd, die luidt als volgt:

“

Kanaal Gent – Oostende	West-Vlaanderen	Brugse Polders	157/26000	deel tussen Plassendalebrug en de zeesluis van Oostende
------------------------	-----------------	----------------	-----------	---

”

Art. 2. De Vlaamse minister, bevoegd voor het leefmilieu en het waterbeleid, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 18 november 2016.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

G. BOURGEOIS

De Vlaamse minister van Omgeving, Natuur en Landbouw,

J. SCHAUVLIEGE

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2016/36603]

18 NOVEMBRE 2016. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'annexe I.A. à l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 décembre 1998 désignant les eaux de surface destinées à la production d'eau alimentaire, catégories A1, A2 et A3, aux eaux de baignade, aux eaux piscicoles et aux eaux conchylicoles

LE GOUVERNEMENT FLAMAND,

Vu le décret du 24 mai 2002 relatif aux eaux destinées à l'utilisation humaine, notamment l'article 3, §§ 1^{er} et 2 ;

Vu le décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, article 5, modifié par les décrets des 16 juillet 2010 et 19 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 décembre 1998 désignant les eaux de surface destinées à la production d'eau alimentaire, catégories A1, A2 et A3, aux eaux de baignade, aux eaux piscicoles et aux eaux conchylicoles ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 17 octobre 2016 ;

Sur la proposition de la Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'annexe I.A à l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 décembre 1998 désignant les eaux de surface destinées à la production d'eau alimentaire, catégories A1, A2 et A3, aux eaux de baignade, aux eaux piscicoles et aux eaux conchylicoles, le tableau est complété par une rangée, rédigée comme suit :

«

Canal de Gand-Ostende	Flandre-Occidentale	Polders de Bruges	157/26000	Section comprise entre le pont "Plassendalebrug" et l'écluse maritime d'Ostende
-----------------------	---------------------	-------------------	-----------	---

»

Art. 2. Le Ministre flamand ayant l'environnement et la politique de l'eau dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 novembre 2016.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

G. BOURGEOIS

La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture,

J. SCHAUVLIEGE